



Décision n° 2018-DC-0628 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2018 portant mise en demeure de la société CIS bio international de respecter des prescriptions fixées par la décision n° 2016-DC-0542 de l’Autorité de sûreté nucléaire relative aux suites du réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2016-DC-0542 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 relative aux suites du réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0598 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2017 portant rejet de la demande de CIS bio international, exploitant de l’INB n° 29 située sur le site de Saclay, de modification de la décision du 16 février 2016 ;

Vu le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement, concernant le non-respect de prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée, transmis par lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2017-017635 du 18 mai 2017 ;

Vu le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant le non-respect des prescriptions [INB 29-24] et [INB 29-25] fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée, transmis par lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2017-031573 du 2 août 2017 ;

Vu la lettre de CIS bio international DGSNN/2010-166/PhC du 16 juin 2010 relative aux engagements pris dans le cadre de la réunion du groupe permanent d’experts pour les laboratoires et usines du 7 juillet 2010 consacrée au réexamen périodique de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre CIS bio international DSRSNE/2013-034/PhC du 2 janvier 2013 transmettant le rapport de la société SOCOTEC n° ANC/12-3059 PB/YB relatif à l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2017-043/PhC du 9 février 2017 relative à la transmission de documents décrivant les actions mises en œuvre par CIS bio international pour répondre aux prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée dont l'échéance était au 31 décembre 2016 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2017-066/PhC du 22 février 2017 relative à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions fixées par la décision relative au réexamen périodique de l'INB n° 29 susvisée ;

Vu les lettres de CIS bio international CR/2017-182/TAL du 19 juin 2017 et CR/2017-220/TAL du 18 juillet 2017 relatives à la transmission de ses observations et de ses compléments d'observations sollicités par le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 mai 2017 susvisé ;

Vu la lettre CIS bio international CR/2017-267/ThAL du 30 août 2017 relative à la transmission de ses observations sollicitées par le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 août 2017 susvisé ;

Considérant que la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 susvisée prescrit « *la mise en œuvre [d']actions d'amélioration et [d']études [...] pour que puisse être envisagée la poursuite de fonctionnement de l'installation au-delà du prochain réexamen de sûreté pour lequel CIS bio international doit remettre un rapport avant le 31 juillet 2018* » ;

Considérant que les rapports du 18 mai et 2 août 2017 susvisés relevaient que CIS bio international ne respectait pas les prescriptions [INB 29-20], [INB 29-24], [INB 29-25], [INB 29-32], [INB 29-35], [INB 29-36], [INB 29-50] et [INB 29-54] de la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que, dans ses courriers du 19 juin, du 18 juillet et du 30 août 2017 susvisés, CIS bio international ne conteste pas les constats des rapports des 18 mai et 2 août 2017 susvisés ;

Considérant en effet que CIS bio international n'a pas transmis à l'ASN les analyses nécessaires pour se conformer aux prescriptions [INB 29-20], [INB 29-24], [INB 29-25] et [INB 29-54] de la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que CIS bio international n'a pas encore évalué le comportement des structures en cas d'incendie, de séisme, ou d'aléas climatiques ; que, sans connaissance de ces données, les désordres occasionnés ne peuvent être anticipés et que, par ailleurs, les dispositions prévues en cas d'accident ne peuvent garantir le retour et le maintien de l'installation dans un état sûr ;

Considérant que la prescription [INB 29-20] fixée par la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de compléter, eu égard aux exigences de la décision du 28 janvier 2014 susvisée, l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 transmise par courrier du 2 janvier 2013 susvisé ; que, le cas échéant, CIS bio international devra mettre en œuvre un plan d'action garantissant que la résistance au feu des structures de l'installation est suffisante pour permettre le retour et le maintien de l'installation dans un état sûr, conformément au titre 4 de la décision du 28 janvier 2014 susvisée ; que CIS bio international n'a pas encore évalué la durée des éventuels travaux nécessaires au respect des exigences de la décision du 28 janvier 2014 susvisée ;

Considérant que la prescription [INB 29-32] fixée par la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans les locaux techniques de ventilation où le risque de propagation d'incendie par les réseaux de ventilation est présent ; qu'un incendie localisé au sein de ce type de local est susceptible de se propager à d'autres locaux et d'agresser des éléments importants pour la protection, et que les actions compensatoires identifiées par CIS bio international ne sont pas entièrement mises en œuvre ;

Considérant que les prescriptions [INB 29-35] et [INB 29-36], fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée, imposent à CIS bio international de réaliser des essais de qualification pour tous les modes de fonctionnements transitoires de la ventilation du bâtiment 549 et de remédier, le cas échéant, aux anomalies constatées ; que les mesures correctives et la qualification globale de la ventilation du bâtiment 549 ne sont pas achevées ; que l'absence de propagation d'un incendie par l'intermédiaire des réseaux de ventilation n'est donc pas garantie ; que le retour et le maintien de l'installation dans un état sûr en cas d'incendie seraient en conséquence potentiellement plus difficiles ;

Considérant que la prescription [INB 29-50] fixée par la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de réaliser une revue de conception de l'ensemble des systèmes de collecte d'effluents sous les enceintes de l'installation ; que les systèmes de collecte des effluents liquides présents sous les enceintes blindées de l'installation présentent des faiblesses à l'origine de fuites d'effluents radioactifs ; que des travaux d'amélioration ont été identifiés et engagés par CIS bio international, mais ne sont pas achevés ; qu'en cas de fuite d'effluents radioactifs, CIS bio international n'est pas en mesure de la détecter rapidement et d'en limiter les conséquences radiologiques ;

Considérant qu'en cas d'accident au sein de l'INB n° 29, les conséquences radiologiques peuvent être significatives, pour les travailleurs et les riverains, notamment en cas d'incendie, en raison de l'inventaire radiologique mobilisable ;

Considérant que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une zone fortement urbanisée ;

Considérant que CIS bio international avait connaissance depuis 2012, avant même la décision du 16 février 2016 susvisée, de la nécessité de mettre en œuvre les actions résultant du réexamen périodique ; qu'il appartenait à CIS bio international de prendre les mesures appropriées et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour réaliser les analyses et les travaux selon les échéances prescrites par la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que, par courriers du 19 juin, du 18 juillet et du 30 août 2017 susvisés, CIS bio international a présenté un calendrier de réalisation des actions à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée pour lesquelles des manquements avaient été relevés dans les rapports du 18 mai et du 2 août 2017 susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

I. CIS bio international, ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de respecter, au plus tard le 31 juillet 2018, les prescriptions [INB 29-24], [INB 29-25], [INB 29-32], [INB 29-35], [INB 29-36] et [INB 29-50] de la décision du 16 février 2016 susvisée.

II. L'exploitant est mis en demeure de transmettre, au plus tard le 31 juillet 2018, le plan d'action visé à la prescription [INB 29-20].

III. L'exploitant est mis en demeure de respecter, au plus tard le 31 décembre 2018, la prescription [INB 29-54].

IV. S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés aux I, II et III, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 et par l'article L. 596-4 et aux sanctions pénales prévues par le 1° du II de l'article L. 596-11 et par l'article L. 596-12 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 mars 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE

*Commissaires présents en séance